

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0255
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**QUAI SAINT-LOUIS, PROMENADE DE L'OUEST, RUE DE LA POTERNE et
AVENUE DU PARC**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 10/03/2026 ;
Vu la demande en date du 10/03/2026 émise par SOGEA EST BTP - Bezannes demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Pierre MICHAUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (sondages avant travaux) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 05/04/2026 QUAI SAINT-LOUIS, PROMENADE DE L'OUEST, RUE DE LA POTERNE et AVENUE DU PARC

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant 3 jours sur la période du 23/03/2026 au 05/04/2026, la circulation des véhicules est interdite, successivement, dans les rues suivantes :

- QUAI SAINT-LOUIS, du FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362) jusqu'à la PROMENADE DE L'OUEST
- PROMENADE DE L'OUEST, du QUAI SAINT-LOUIS jusqu'à l'AVENUE DU PARC (D62A)
- RUE DE LA POTERNE, de la PROMENADE DE L'OUEST jusqu'à la GRANDE RUE (D62A)

Article 2 :

Pendant la phase 3, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE LA POTERNE.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0255
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 3 :

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 05/04/2026, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de sa base-vie et le stockage de ses matériaux, au carrefour QUAI SAINT-LOUIS / FAUBOURG SAINT-LOUIS et AVENUE DU PARC (parcelle communale AB304).

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" et "déviations" à chaque extrémité de la rue concernée, en fonction de l'avancée des travaux
- Phase 1 : Sondages Quai Saint Louis, déviation par la Promenade de l'Ouest, la rue du Moulin ou rue de l'Abreuvoir
- Phase 2 : Sondages Promenade de l'Ouest (secteur école), déviation par rue de la Poterne
- Phase 3 : Sondages Promenade de l'Ouest jusqu'à l'intersection Faubourg Saint Laurent, mise en double sens de la rue de la Poterne pour accéder à la Promenade de l'Ouest.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOGEA EST BTP - Bezannes, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //